

Aménagement du temps de travail - TELETRAVAIL

Accord expérimental CEN du 14/01/2022 au 31/12/2023

Le télétravail revêt un caractère volontaire pour le salarié et pour l'employeur. Il s'effectue selon un mode pendulaire, alternativement entre le domicile du salarié et les locaux de l'entreprise. Possibilité de réversibilité à la demande du salarié ou de l'employeur.

Le durée hebdomadaire du télétravail est soumise à 3 conditions :

- Présence obligatoire du salarié 3 jours/semaine sur site.
- Limitée à 2 jours maximum/salarié/semaine.
- 1 journée commune sur site pour l'ensemble des salariés.

BENEFICIAIRES/DATE D'EFFET

- Tous les salariés à l'exception de ceux travaillant en agence, GC Banque Privé, CAGP et emplois des directions de groupe à l'exception des assistantes de groupe. Cet accord prendra effet le 04/04/2022.

SPECIFICITE

- Avoir un temps de travail supérieur ou égal à 80% (3 jours de présence sur site à minima par semaine).

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

CRITERES LIES A LA PERSONNE :

- Etre volontaire et formaliser une demande.
- Etre en contrat à durée indéterminée,
- Avoir a minima 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise,
- Ne pas être en période de professionnalisation,
- Maîtriser son poste de travail (compétence et performance),
- Faire preuve d'autonomie dans la gestion et l'organisation de son activité,
- Maîtriser l'utilisation à distance des nouvelles technologies.

CRITERES LIES AUX ACTIVITES EXERCEES :

Les activités non éligibles sont celles qui ne peuvent pas être réalisées à domicile dans les mêmes conditions de sécurité et d'efficacité que sur le lieu de travail. Il s'agit notamment des activités suivantes :

- Accès ou traitement de données sensibles dès lors qu'aucune solution de sécurisation suffisante ne peut être mise en œuvre,
- Activité dont l'exercice à distance est incompatible avec des contraintes réglementaires ou de sécurité, notamment réalisation d'opérations bancaires, financières, sensibles...dès lors qu'aucune solution de sécurisation suffisante ne peut être mise en œuvre,
- Activité nécessitant l'utilisation de dossiers papiers non numérisables, sachant qu'il est interdit d'emporter au domicile des documents papiers,
- Utilisation d'outils ou d'applications informatiques non accessibles à distance (support informatique...),
- Activité liée à une présence sur site (Exemple : travaux, maintenance).

CRITERES LIES A LA FAISABILITE TECHNIQUE :

- Disposer d'un espace de travail dédié à domicile, sans passage, compatible avec la concentration et la discrétion nécessaire, ainsi que d'un mobilier adapté à de bonnes conditions de travail,
- Disposer d'une installation électrique conforme aux normes en vigueur,
- Faire parvenir une attestation d'assurance multirisque du collaborateur le couvrant pour l'exercice d'une activité professionnelle à domicile,
- Bénéficier d'un accès à internet à haut débit suffisant pour l'exercice de l'activité professionnelle dans des conditions optimales.

Critères de priorité en cas d'un nombre de demande nécessitant un arbitrage :

- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH),
- Distance entre le domicile et le lieu de travail,
- Situations personnelles particulières : Contraintes familiales fortes (parents de jeunes enfants, aidants familiaux...), Problèmes de santé.

Durée et horaires de travail :

- La durée et les horaires de travail du télétravailleur sont identiques à ceux accomplis sur le site de l'entreprise.

CONSULTATION DE CET ACCORD :

- SOUS L'INTRANET CEN : MON ENTREPRISE/MES ESPACES/RESSOURCES HUMAINES/BASE DOCUMENTAIRE/ACCORDS D'ENTREPRISE ET PLANS
- SUR LE SITE DU SYNDICAT UNIFIE-UNSA : WWW.SYNDICAT-UNIFIE.NET